

Arrêt

**n° 124 115 du 16 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LENTZ, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes née le 19 août 1982, êtes mariée traditionnellement et avez 4 enfants. Votre dernier enfant est né en Belgique.

En 1996, vous épousez de façon traditionnelle [T. Y.] ; il s'agit d'un mariage arrangé. Ce dernier vous donne trois enfants. En février 2011, il décède, victime d'un accident.

Suite au décès de votre mari, vous êtes placée dans une « chambre funéraire » le temps de la période de deuil prévue par la tradition. Vous y restez jusqu'au mois de novembre 2011. À la fin de la période de deuil, le frère de votre défunt époux vous informe que vous devez l'épouser, par respect pour la tradition. Vous refusez, tentez de trouver refuge chez votre oncle paternel, mais ce dernier vous enjoint de respecter la tradition.

Au mois de décembre 2011, la cérémonie de mariage a lieu, hors de votre présence. Après le mariage, votre nouveau mari vous menace et porte gravement atteinte à votre intégrité physique.

Après deux semaines, vous tentez d'aller porter plainte à la police. Vous êtes interceptée chemin faisant par votre mari. Après une vingtaine de jours, vous fuyez chez votre cousin, lequel vous confie à des amis.

Le 28 décembre 2011, vous quittez la Côte d'Ivoire et arrivez le lendemain en Belgique. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 29 décembre 2011. Vous êtes alors accompagnée par votre enfant cadet et êtes enceinte.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne produisez aucun commencement de preuve à l'appui de votre identité, de votre nationalité, de vos mariages, du décès de votre premier mari ou des faits de persécution que vous invoquez à la base de votre demande. Or, au vu de l'importance que ces documents peuvent avoir pour votre demande d'asile, il est raisonnable d'attendre de votre part d'avoir, à tout le moins, entrepris des démarches en vue de rassembler de tels éléments objectifs. Pourtant, malgré des contacts avec votre cousin en Côte d'Ivoire et malgré de nombreuses sollicitations du Commissariat général (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 9 et 10 et rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 3 et 5), vous restez en défaut de fournir la moindre preuve documentaire relative à ces éléments.

En l'absence de preuve documentaire dont vous avez été l'objet, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent, donc, être cohérentes et plausibles.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez de nationalité ivoirienne.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'interrogée sur la date de délivrance des cartes d'identité en Côte d'Ivoire, vous affirmez que les cartes d'identité ont été délivrées dans les années 2000 (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 14). Le Commissariat général note pourtant que la délivrance des nouvelles cartes d'identité en Côte d'Ivoire a été effectuée spécialement pour les élections présidentielles de 2010 (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Tant au regard de l'importance de ce processus qui a été rendu public, qu'au vu de votre ethnie, il n'est guère crédible que vous vous mépreniez sur un tel élément.

Ensuite, il apparaît que vous êtes incapable de citer la devise de la Côte d'Ivoire à savoir Union, Discipline, Travail ou la date de l'indépendance de votre pays, le 7 août 1960, (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 13 et informations, farde bleue au dossier administratif). Encore une fois des ignorances sur des aspects aussi importants de l'histoire de votre pays ne sont pas vraisemblables.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous expliquez avoir vécu toute votre vie à Abidjan (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 19), lorsque vous êtes invitée à vous exprimer sur d'éventuels décès intervenus en 2006 ou 2007, vous répondez simplement qu'il y avait la guerre et le choléra (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 13). Or, le Commissariat général relève qu'en 2006, des déchets toxiques

ont été déversés à Abidjan, provoquant de la sorte la mort de 17 personnes et l'intoxication de dizaines de milliers d'autres (voir informations, farde bleue au dossier administratif).

Vous vous révélez également ignorante concernant les ponts de la capitale ivoirienne puisque vous n'êtes en mesure de citer qu'un seul des grands ponts, à savoir le pont Houphouët Boigny (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 14), sans aucune allusion à l'autre grand pont, le pont Charles de Gaulle (voir informations, farde bleue au dossier administratif), et sans pouvoir donner le nom d'autres ponts et ce, bien que vous ayez été interrogée à deux reprises à ce sujet (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 14).

Face à ces ignorances sur des événements importants de l'histoire et de l'actualité de votre pays et vu que vous ne fournissez aucun document d'identité, le Commissariat général considère que votre nationalité ivoirienne ne peut être établie.

Deuxièmement, à supposer votre nationalité ivoirienne établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été mariée de force à [T. Y.], puis à son frère [M. Y.] suite au décès de votre premier mari.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que plusieurs éléments jettent un sérieux doute sur la réalité de votre mariage avec [T. Y.].

En effet, le Commissariat général relève que vous êtes particulièrement confuse en ce qui concerne la date de votre premier mariage. Lors de votre première audition, vous dites dans un premier temps que c'était en 1976, puis confrontée au fait que vous devez vous tromper, vous rectifiez et indiquez qu'il s'agit de 1996 (rapport d'audition du 5 octobre 2012, p. 7). Dans le même registre, lors de votre deuxième audition, vous affirmez que c'était en 1996, puis spontanément, vous vous reprenez et expliquez que c'était en 1986 (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 6). Le Commissariat général considère qu'une contradiction sur un aspect aussi important de votre crainte de persécution n'est pas vraisemblable. A cet égard, bien que vous affirmiez être analphabète, vous êtes en mesure de donner votre date de naissance ainsi que celle de vos enfants de manière précise (jour, mois, année). Par conséquent, le Commissariat général attend que vous puissiez vous montrer plus précise sur un élément aussi important que l'année de votre mariage, votre confusion n'est pas crédible.

Ensuite, une contradiction apparaît suite à l'analyse de vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles votre oncle souhaitait vous voir épouser [T. Y.]. En octobre 2012, interrogée à ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas, que c'est « par la grâce de Dieu » (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 18). Or, en mai 2013, vous indiquez que c'est parce qu'il s'agissait d'un voisin et qu'il était riche (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 10). Cette contradiction est de nature à ruiner le crédit à accorder aux faits que vous rapportez à l'origine de votre crainte de persécution.

Soulignons également que bien que vous affirmiez avoir été mariée de force à deux reprises, vous ne vous êtes pas interrogée à propos d'une éventuelle tradition de mariage forcé dans votre famille et plus particulièrement des conditions dans lesquelles s'est déroulé le mariage de vos parents (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 6 et 7). Votre désintérêt est invraisemblable et incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Pour le surplus, il ressort de vos déclarations que vous ignorez quel est le montant de la dot reçue par votre famille lors de votre premier mariage (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 12). Eu égard à l'importance de cet élément, il n'est guère crédible que vous ne soyez pas mieux informée.

Vos déclarations concernant votre second mariage et votre second mari ne sont pas plus convaincantes.

Ainsi, dès lors que vous exposez avoir été mariée durant environ quinze ans avec votre premier mari et avoir vécu dans la même cour que sa famille (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 15), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez entendu parler de la tradition du lévirat pratiquée dans votre belle-famille qu'en novembre 2011 (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 12 et rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 8). Confrontée à cette incohérence, vous apportez une réponse qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général, à savoir que vous étiez d'une ethnie différente de celle de la famille de votre mari (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 8).

Dans le même ordre d'idée, il n'est pas crédible que vous soyez informée de ce futur mariage seulement quelques jours avant la cérémonie (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 7 et 8). En effet, au vu de l'importance que revêt une cérémonie de mariage, le Commissariat général estime qu'il est peu crédible que vous soyez prévenue de manière aussi tardive. Interrogée à propos de cet élément, vous répondez que vous étiez en période de veuvage et que vous ne receviez que peu de visites (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 7 et 8), réponse nullement convaincante.

Le Commissariat général constate également qu'une nouvelle contradiction ressort de l'analyse comparée de vos déclarations concernant l'aspect physique de votre second mari. Ainsi, lors de votre première audition, vous indiquez qu'il est grand, de corpulence moyenne, noir avec une longue barbe, des cheveux noirs, des yeux noirs et des dents blanches (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 20). En mai 2013, alors que vous êtes interrogée à deux reprises à ce sujet, vous expliquez qu'il est de taille moyenne, qu'il n'est pas gros, qu'il a les dents blanches et qu'il est de teint clair (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 8 et 9). Outre le fait que vos déclarations sont particulièrement vagues et dénuées de spontanéité, le Commissariat général note qu'elles sont contradictoires et jettent un sérieux discrédit sur l'existence de cet homme.

Ensuite, à la question de savoir quel était le montant de la dot négociée par votre famille et cet homme, vous restez une nouvelle fois sans réponse (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 13 et rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 12). Votre ignorance n'est pas crédible. Le sentiment du Commissariat général est renforcé par le fait que selon vos affirmations, en raison de votre fuite, votre famille se doit de rembourser cette somme (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 12). Partant, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informée.

Enfin, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom de l'imam ayant célébré votre deuxième mariage (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 11). Encore une fois, il s'agit d'un aspect important de votre cérémonie de mariage, d'autant que vous décrivez votre second mari comme fervent musulman (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 8 et 20).

Le fait que vous n'ayez entamé aucune démarche auprès des autorités ivoiriennes ou d'associations pour vous plaindre de ces mariages forcés n'est pas crédible.

Tout d'abord, il apparaît que vous n'êtes pas à même de dire si la loi ivoirienne condamne les mariages forcés (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 13). Dès lors que vous déclarez avoir été confrontée à deux mariages forcés dont l'un aurait duré plus de quinze ans, votre ignorance est invraisemblable. Cela révèle un désintérêt peu crédible.

Par ailleurs, relevons que vous n'avez jamais fui, que vous n'avez tenté d'aller porter plainte qu'à une seule reprise et que vous n'avez intenté aucune procédure de médiation ou de conciliation en Côte d'Ivoire et ce, malgré deux mariages forcés (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 17 et rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 8, 11 et 13), déclarant que votre mari avait de l'influence partout et que vous n'aviez aucun endroit où aller. Néanmoins, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de l'impossibilité pour vous de trouver une solution en Côte d'Ivoire. En effet, vous travaillez en Côte d'Ivoire et vous pouviez bénéficier du soutien de plusieurs membres de votre famille (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 18 et rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 11). Dès lors, le Commissariat général estime que vous auriez à tout le moins pu essayer d'effectuer des démarches dans votre pays pour éviter ces mariages forcés. Cela entame le crédit de votre récit.

Le fait que vous n'ayez aucune connaissance à propos d'associations venant en aide aux femmes victimes de mariages forcés (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 19) achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des faits rapportés.

En conclusion, votre inertie entame fortement le caractère crédible et vécu de votre récit et ne permet pas d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution.

Les circonstances de votre fuite du domicile de votre second mari sont tout autant dénuées de crédibilité.

En effet, il y a lieu de constater que vous relatez avoir tenté de porter plainte contre votre second mari quelques jours après votre mariage et avoir été interceptée quelques minutes seulement après votre tentative (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 17). Néanmoins, il ressort de vos déclarations

qu'aucune mesure n'a été mise en place par votre mari ou votre belle-famille pour vous empêcher de fuir ou d'aller à nouveau porter plainte (rapport d'audition du 22 mai 2013, p. 11 et 12). Cela n'est pas vraisemblable.

En outre, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à quitter la maison de votre mari pour vous rendre chez votre cousin dans un autre quartier d'Abidjan, sans rencontrer de problème, contredit la rapidité avec laquelle vous auriez été interceptée quelques jours plus tôt alors que vous tentiez de porter plainte contre votre mari (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 17).

Enfin, vous déclarez durant votre première audition que lorsque vous avez décidé de quitter la Côte d'Ivoire, vous viviez toujours chez votre nouveau mari (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 5). Or, vous déclarez ensuite que vous avez fui chez votre cousin, lequel vous a emmené chez un de ses amis, où vous restez un jour (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 11). Vous êtes ensuite emmenée chez un autre ami de votre cousin, chez qui vous restez quatre jours (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 11). Comme votre mari vous recherchait, c'est à ce moment-là que votre cousin et son ami se sont mis en quête d'une personne à même de vous aider à quitter le pays (rapport d'audition du 2 octobre 2012, p. 11). Le Commissariat général ne peut que constater que vos propos sont une nouvelle fois contradictoires, ce qui est de nature à fortement décrédibiliser votre récit.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore. Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis

par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle cite en outre divers articles du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR).

2.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un extrait du registre des actes de l'état-civil, délivré le 12 juin 2013, et la copie d'une lettre de I. S., qui se présente comme le cousin de la requérante, accompagné d'une copie de la carte d'identité dudit I. S.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.2. En ce qui concerne la violation alléguée des « articles » du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle, mais une simple

valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au mariage forcé dont elle affirme avoir été victime. Par ailleurs, la partie défenderesse met en cause la nationalité ivoirienne de la requérante.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil ne se rallie pas à l'argumentation de la décision entreprise, relative à la mise en cause en cause de la nationalité ivoirienne de la requérante, qui produit en annexe de sa requête, un extrait du registre des actes de l'état-civil délivré le 12 juin 2013 ; au vu de ce document et des éléments du dossier administratif, le Conseil considère qu'il y a suffisamment d'indices de la nationalité ivoirienne de la requérante pour l'estimer établie à suffisance. Par contre, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents concernant la crédibilité du récit d'asile lui-même, à l'exception des motifs concernant la méconnaissance par la requérante du montant de la dot du mariage forcé et du nom de l'imam chargé de la cérémonie du deuxième mariage, exigences de précision excessives en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives au mariage forcé dont la requérante affirme avoir été victime. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise concernant la crédibilité du récit d'asile. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.6 Les documents annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées ; en effet, l'extrait du registre des actes de l'état-civil délivré le 12 juin 2013 a servi à la détermination de la nationalité de la requérante ; par ailleurs, la copie d'une lettre de I. S., qui se présente comme le cousin de la requérante, accompagné d'une copie de la carte d'identité dudit I. S., ne possède pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit fourni, vu que la copie de cette lettre émane d'un proche de la requérante et que le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Côte d'Ivoire au sens dudit article. Les éléments fournis à cet égard par la partie requérante via des sites Internet cités dans sa requête, ne permettent pas de contredire utilement l'analyse de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire. La partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence de document récent

concernant la situation actuelle en Côte d'Ivoire et estime, dans ce cadre, que la partie défenderesse a commis une violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil considère que tel n'est pas le cas en l'espèce et qu'à l'examen de l'ensemble des informations figurant au dossier de la procédure, il apparaît que si la Côte d'Ivoire a connu de graves violations des droits de l'Homme et que ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de cet État, il n'existe toutefois pas d'élément pertinent conduisant à conclure que ce contexte suffirait à établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS